

Fédération professionnelle des journalistes du Québec
3802, Saint-Laurent, #1 Montréal, QC, H2W 1X6

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Dernière mise à jour : assemblée générale du 22 novembre 2015)
Le générique masculin est employé uniquement afin d'alléger le texte.

CHAPITRE 1

Article 1:01 Dispositions générales

- a)** le bureau principal de la corporation est établi dans le district judiciaire de Montréal.
- b)** le sceau, dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté comme le sceau de la corporation.
- c)** la corporation visée par les présents statuts a pour nom la «Fédération professionnelle des journalistes du Québec» et peut être désignée par son sigle, FPJQ

Article 1:02 Les objets

Corporation sans but lucratif à caractère professionnel, la FPJQ est vouée à la poursuite des fins suivantes:

- a)** favoriser l'unité des journalistes du Québec sur toutes les questions d'ordre professionnel;
- b)** étudier et contribuer à résoudre les problèmes professionnels des journalistes et, de façon générale, les problèmes du domaine de l'information au Québec;
- c)** contribuer à assurer la protection du droit du public à une information honnête, complète, diversifiée et de qualité, et le droit du journaliste à la liberté de presse et d'expression;
- d)** proposer les plus hautes normes d'éthique dans l'exercice des fonctions de journaliste;
- e)** assurer la participation des journalistes du Québec à l'élaboration et au fonctionnement des programmes de formation et de perfectionnement professionnels en journalisme;
- f)** représenter ou assurer la représentation locale, nationale et internationale des journalistes du Québec sur le plan professionnel auprès des gouvernements, des organismes publics, des associations patronales de presse, des organisations professionnelles, des entreprises de presse et de tout autre corporation.

Article 1:03 Moyens d'action

Dans la poursuite de ses fins, la FPJQ dispose notamment des moyens d'action suivants:

- a)** la tenue de son congrès annuel ;
- b)** la publication d'un magazine, d'un bulletin de liaison électronique et de tout document d'intérêt général pour les journalistes ;
- c)** la tenue de sessions de formation, de rencontres, colloques et conférences dans les grands centres et en région ;
- d)** la conduite ou la commandite de travaux de recherche ;
- e)** la participation aux comités et organismes où la présence des organisations professionnelles de journalistes est requise ;
- f)** les interventions publiques ;
- g)** l'attribution de bourses et de prix ;
- h)** tout autre moyen compatible avec les objets de la FPJQ.

Article 1:04 Structures

La FPJQ est composée des organes suivants :

- l'assemblée des membres ;
- le conseil d'administration ;
- le conseil exécutif ;
- les sections régionales ;
- la direction du Trente.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 2.01 Membres professionnels

Peut devenir membre professionnel de la FPJQ toute personne qui, de l'avis du conseil d'administration, est journaliste:

- a)** La FPJQ reconnaît comme journaliste la personne qui, sans exercer en parallèle un métier ou des fonctions incompatibles avec le journalisme et sans être autrement en conflit d'intérêts avec la pratique du journalisme, a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice d'une fonction de journaliste pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse québécoises.
- b)** Exerce une FONCTION DE JOURNALISTE la personne qui travaille à la diffusion d'informations ou d'opinions sur des questions d'actualité, dans une optique d'intérêt public, au service des citoyens et non pas d'intérêts particuliers.

La fonction de journaliste inclut des tâches telles que : la recherche et la

vérification de l'information, la préparation de reportages ou d'interviews; la rédaction ou la préparation de nouvelles, de comptes rendus, d'analyses, de commentaires ou de chroniques spécialisées; la traduction et l'adaptation de textes ou de reportages d'actualité; la photographie de presse; le secrétariat de rédaction (assignation du personnel, vérification des textes, titrage et mise en page, et l'équivalent dans la presse parlée); le dessin de caricatures sur l'actualité; le dessin et graphisme d'information; l'archivage et la transmission de l'information entre différents médias; l'animation d'émissions d'information; la conception, la réalisation ou la supervision de sites Internet, d'émissions ou de films sur l'actualité; la direction des services d'information, d'affaires publiques ou de services assimilables.

La fonction de journaliste repose sur la vérification des faits, la rigueur du traitement et le respect de l'éthique et de la déontologie.

c) ENTREPRISE DE PRESSE désigne une entreprise qui, dans une optique d'intérêt public, au service des citoyens et non pas d'intérêts particuliers :

- 1) publie un ou plusieurs journaux ou périodiques traitant de l'actualité;
- 2) gère un poste ou un réseau de postes de radio, un ou plusieurs canaux de télévision dotés d'un service d'information ou diffusant des émissions produites dans une optique journalistique ;
- 3) gère un service d'agence de presse privée ou d'agence publique d'information dotée d'un statut autonome ;
- 4) produit une ou plusieurs émissions d'information ou sites Internet couvrant l'actualité dans une optique journalistique ;

Les publications d'entreprises, d'organismes privés ou publics et d'associations ne sont pas considérées comme des entreprises de presse à moins que l'entreprise, l'organisme ou l'association dote la publication d'une structure autonome et s'engage par écrit à respecter l'indépendance rédactionnelle de la publication face aux intérêts spécifiques de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association.

d) QUÉBÉCOISE désigne une entreprise établie au Québec, ou qui dispose en permanence d'une équipe de journalistes au Québec, ou qui recrute au Québec la plus grande partie de sa clientèle, ou qui, étant établie au Canada, entretient des liens historiques et culturels avec le Québec.

e) Est notamment tenue pour incompatible toute fonction, à temps plein ou à temps partiel, qui:

- 1) entraîne la personne à vendre de la publicité pour la publication ou le service de diffusion qui l'embauche;

- 2) en fait le porte-parole d'une institution ou d'une entreprise (représentation publicitaire, relations publiques ou autres fonctions officielles);
- 3) fait partie des fonctions officielles (rétribuées ou non) au sein d'un parti politique, et ce, dès la mise en candidature de la personne;
- 4) est rémunérée pour un groupe de pression à l'exclusion des groupes voués à la défense du journalisme et du droit à l'information;
- 5) est exercée pour un service policier, un service public ou privé de renseignements ou tout organisme assimilable.

f) Pour devenir membre professionnel de la FPJQ, un journaliste doit prendre un engagement moral à respecter le Guide de déontologie de la FPJQ. Cet engagement est requis au moment de l'adhésion et/ou lors de son renouvellement.

g) Une personne qui ne respecte pas à la lettre les critères énumérés au point 2.01 mais qui, dans l'ensemble, en respecte l'esprit, peut être admise à titre de membre professionnel, pour des raisons exceptionnelles. Cette personne devra toutefois démontrer que son indépendance rédactionnelle est respectée et garantie dans l'exercice de ses activités journalistiques. Par ailleurs, une personne qui voit son adhésion refusée peut demander une révision de son dossier.

Article 2.02 Membres associés

Peuvent également adhérer à la FPJQ à titre de membres associés les personnes qui, de l'avis du conseil d'administration, n'exercent pas en parallèle une fonction incompatible définie à l'article 2.01 e) ou que leurs autres activités ne les mettent pas en conflit d'intérêts avec l'exercice du journalisme et qui exercent au Québec l'une ou l'autre des fonctions suivantes :

- a)** les personnes qui enseignent le journalisme dans un programme de journalisme,
- b)** les journalistes rétribués qui aspirent à avoir, mais n'ont pas encore, pour occupation principale et régulière l'exercice d'une fonction de journaliste pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse québécoises ;
- c)** les journalistes à la retraite qui ont au moins 10 ans d'expérience en journalisme au Québec ;
- d)** les journalistes bénévoles qui exercent régulièrement de façon non rétribuée une fonction de journaliste dans une entreprise de presse communautaire, ethnique, culturelle ou étudiante ;
- e)** les étudiants en journalisme, c'est-à-dire les personnes qui étudient pendant l'année en cours dans un programme de communications / journalisme, excluant les

relations publiques.

Pour devenir membre associé de la FPJQ, les personnes énumérées plus haut doivent prendre un engagement moral à respecter le Guide de déontologie de la FPJQ. Cet engagement est requis au moment de l'adhésion et/ou lors de son renouvellement.

Article 2.03 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre honoraire de la FPJQ à des personnes qui, sans nécessairement être ou avoir été journalistes, ont apporté une contribution significative au journalisme.

Article 2.04 Membres institutionnels

Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre institutionnel de la FPJQ à des entreprises de presse ou des organismes ou entreprises liés au monde des médias.

Pour devenir membre institutionnel de la FPJQ, un organisme ou une entreprise de presse doit prendre un engagement moral à respecter le Guide de déontologie de la FPJQ. Cet engagement est requis au moment de l'adhésion et/ou lors de son renouvellement.

Article 2.05 Modalités

Toute personne qui veut devenir membre de la FPJQ doit en faire la demande selon les modalités fixées de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 2.06 Carte de membre

La FPJQ émet à ses membres professionnels une carte de presse qui atteste que son titulaire est membre de la FPJQ et reconnu comme journaliste tel que défini à l'article 2.01.

Les membres associés, honoraires et institutionnels ne peuvent détenir la carte de presse, mais la FPJQ leur délivre une carte de membre représentant leur statut.

Article 2.07 Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement, tout membre dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation ou à la profession. Cela peut comprendre tout geste ou toute action faits par un membre de la corporation à l'encontre des règlements généraux de la FPJQ.

Cependant, avant de procéder à l'étude de la conduite d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

CHAPITRE 3: L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3:01 Description

L'assemblée générale est composée des membres convoqués régulièrement, formant quorum, et siégeant en assemblée délibérante.

Chaque membre a droit de parole, de proposition et de vote, à l'exception des membres associés, honoraires et institutionnels qui n'ont que le droit de parole.

Article 3:02 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois l'an, à la date fixée par le conseil d'administration.

Article 3:03 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut se réunir à la demande du conseil d'administration ou de 10% des membres professionnels de la FPJQ.

Article 3:04 Convocation

a) pour convoquer une assemblée générale, le conseil d'administration doit faire parvenir l'avis de convocation aux membres par le biais d'un courriel au moins quatre semaines avant la date du début de la réunion ou par le biais du courrier régulier au moins deux semaines avant la date du début de la réunion;

b) pour convoquer une assemblée extraordinaire, le conseil d'administration doit faire parvenir l'avis de convocation aux membres par le biais d'un courriel ou d'un envoi par courrier au moins deux semaines avant la date fixée pour le début de la réunion.

Article 3:05 Ordre du jour

a) l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être envoyé aux membres par le biais d'un courriel ou d'un envoi par courrier régulier au moins une semaine avant la date fixée pour le début de la réunion;

b) l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire doit être envoyé en même temps que l'avis de convocation et stipuler de façon précise l'objet de la réunion et les résolutions qui y seront présentées. Aucun autre sujet ne pourra être discuté à ces réunions.

Article 3:06 Pouvoirs

L'assemblée des membres :

- a)** prend connaissance des faits et gestes du conseil d'administration présentés dans le rapport annuel et les ratifie ;
- b)** est saisie des résolutions formulées par le conseil d'administration et en décide;
- c)** prend connaissance des états financiers et des prévisions budgétaires soumis par le conseil d'administration et nomme le vérificateur;
- d)** adopte ou rejette le montant de la cotisation des membres fixé par le conseil d'administration;
- e)** adopte ou rejette les résolutions soumises par les membres au conseil d'administration au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée et accompagnant l'ordre du jour;
- f)** prend connaissance des résultats des élections au conseil d'administration;
- g)** sur recommandation du conseil d'administration, adopte ou rejette toute affiliation de la FPJQ à un autre organisme, notamment à une association internationale;
- h)** sur recommandation du conseil d'administration, élit son président des débats;
- i)** ratifie ou rejette les modifications aux règlements généraux de la FPJQ adoptées par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée.
- j)** élit les délégués de la Fédération au Conseil de presse, en tenant compte des deux candidatures soumises par la Fédération nationale des communications. Quatre délégués lors des années paires et trois délégués lors des années impaires sont élus pour un mandat de deux ans. Les mises en candidature se font poste par poste, sur proposition par un membre professionnel, et doivent être appuyées par un autre membre professionnel.

Une fois les mises en candidature terminées, le président d'élection demande à chaque personne proposée, dans l'ordre inverse des propositions, si elle accepte de poser sa candidature. Un candidat peut accepter par procuration s'il est absent au moment des élections. Chaque candidat ayant accepté peut, s'il le désire, expliquer brièvement les raisons de sa candidature. Les élections se font au scrutin secret et à la majorité simple.

Article 3.07 Destitution

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale ou extraordinaire, destituer un administrateur de la FPJQ. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

Article 3:08 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 2% du nombre de membres professionnels. Dans l'éventualité où une réunion de l'assemblée générale régulièrement convoquée ne parvient pas à former quorum, le conseil d'administration doit convoquer une autre réunion dans les trois mois à venir.

Article 3:09 Procédure

La procédure appliquée en assemblée générale est celle exposée dans le manuel du notaire Victor Morin ou celle utilisée et expliquée par le président des débats.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4:01 Composition

a) Le conseil d'administration, composé de treize personnes, est élu par et parmi les membres professionnels pour un mandat de deux ans. Les membres du conseil d'administration sont aussi les dirigeants de la corporation. Ils siègent à titre individuel.

b) Le conseil d'administration est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ne provenant pas du même groupe de presse que le président ;
- d'un secrétaire-trésorier ;
- de dix autres administrateurs qui, sous réserve de la provenance des trois premiers dirigeants, doivent assurer une représentation de la diversité du milieu journalistique, dont au moins :
 - un journaliste indépendant travaillant à la pige pour une ou plusieurs entreprises de presse ;
 - deux journalistes en région travaillant en dehors de la région de Montréal.

c) Le conseil d'administration peut s'adjoindre un conseiller juridique.

Article 4:02 Pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires de la FPJQ.

En particulier, le conseil :

- a) engage le directeur général et tout autre employé de la FPJQ;
- b) accepte ou refuse la candidature des personnes qui désirent devenir membres de la FPJQ;
- c) décide de l'allocation des fonds et revenus de la FPJQ;
- d) organise la participation de la FPJQ et des journalistes aux organismes et comités qui requièrent leur collaboration sur le plan professionnel;
- e) prend position au nom de la FPJQ;

- f)** interprète les règlements de la FPJQ et les fait respecter;
- g)** fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de l'assemblée extraordinaire;
- h)** prépare et approuve le programme du congrès et en fixe la date et le lieu;
- i)** fait un rapport complet à l'assemblée générale de sa gestion et de ses actes;
- j)** sous réserve de l'article 7.04, est responsable des publications et des documents officiels de la FPJQ;
- k)** peut mettre sur pied tout comité ou commission utile à la poursuite des fins de la FPJQ;
- l)** recommande à l'assemblée générale le choix d'un président des débats;
- m)** adopte et recommande à l'assemblée générale pour entérinement les amendements à apporter aux règlements généraux;
- n)** peut recommander une liste de candidats à élire aux divers postes du conseil d'administration et au Conseil de presse;
- o)** comble lui-même, pour le reste du mandat en cours, toute vacance survenue au sein du conseil d'administration, par décès, démission, perte du statut de journaliste ou destitution d'un membre. L'absence d'un administrateur à trois réunions consécutives du conseil est considérée comme une absence permanente et entraîne sa destitution automatique;
- p)** comble, pour le reste du mandat en cours, toute vacance survenue au sein des délégués de la FPJQ au Conseil de presse ;
- q)** nomme le conseiller juridique de la FPJQ;
- r)** nomme l'éditeur délégué et le rédacteur en chef du Trente selon les dispositions des articles 7.02 et 7.03;
- s)** nomme le président d'élection selon les dispositions de l'article 4.03 b)
- t)** adopte et recommande à l'assemblée générale pour entérinement toute affiliation de la FPJQ à un autre organisme, notamment à une association internationale;
- u)** prend toute initiative et toute mesure qu'il juge utile ou nécessaire à la bonne marche de la FPJQ et à la poursuite de ses objets définis dans le chapitre 1 et qui n'est pas incompatible avec les règlements de la FPJQ.

Article 4:03 Procédure d'élection

- a)** L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors du congrès annuel de la FPJQ;
- b)** Le président d'élection est choisi par le conseil d'administration lors d'une séance précédant l'assemblée générale de plus d'un mois. Il ne peut pas être candidat à un des postes allant en élection ni être un des membres sortant ou encore en poste au conseil d'administration. Il dirige l'élection conformément au présent règlement. Il dispose de toute question relative à l'élection. Ses décisions sont alors sans appel;

c) Les mises en candidature se font séparément pour les postes de président, vice-président, secrétaire - trésorier, journaliste indépendant et des deux journalistes en région, mais en bloc pour les autres postes d'administrateurs;

d) Le vice-président, le secrétaire trésorier, un des deux journalistes en région et quatre autres administrateurs sont élus lors des années paires; le président, le journaliste indépendant, le deuxième journaliste en région et trois autres administrateurs sont élus lors des années impaires.

Advenant que le vice-président ou le secrétaire trésorier est un journaliste en région et qu'il est élu par acclamation, les membres ne sont pas tenus d'élire spécifiquement un autre journaliste en région et devront élire cinq autres administrateurs en bloc.

Advenant que le président est un journaliste indépendant ou un journaliste en région et qu'il est élu par acclamation, les membres ne sont pas tenus d'élire spécifiquement un autre journaliste indépendant ou journaliste en région et devront élire quatre autres administrateurs en bloc.

e) Pour les fins de la représentation régionale, chaque journaliste appartient à la région où il travaille, nonobstant le lieu du siège social de l'entreprise pour laquelle il travaille;

f) Toutes les mises en candidature se font par bulletins de mise en candidature. Chaque candidature doit être proposée par deux membres professionnels et le bulletin doit être signé par le candidat ;

Les bulletins sont mis à la disposition des membres professionnels au bureau et sur le site web de la Fédération un mois avant l'ouverture du congrès. La période de mises en candidature se termine deux semaines avant l'assemblée générale. Une fois la période de mises en candidature terminée, le président d'élection annonce les candidatures et s'informe s'il y a des désistements. Chaque candidat ayant accepté peut, s'il le désire, expliquer brièvement les raisons de sa candidature. Le président d'élection déclare élus les candidats pour les postes où le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes ;

g) Pour les postes où le nombre de candidats excède le nombre de postes, deux semaines avant l'assemblée générale, les élections débutent au scrutin secret sur le site web de la FPJQ. Les administrateurs sont élus à la majorité simple. Les périodes de mises en candidature et de votation sont annoncées sur le site web et dans l'infolettre de la FPJQ. Les résultats des élections sont dévoilés lors de l'assemblée générale pour les membres qui ne sont pas élus par acclamation ;

h) Le président d'élection peut désigner des personnes pour l'assister dans sa tâche.

Article 4:04 Réunions

- a)** Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins quatre fois l'an, une fois chaque trimestre. Le président ou, à défaut, le secrétaire - trésorier choisit la date de ces réunions et les fait convoquer par courriel ou par téléphone par le directeur général au moins une semaine à l'avance;
- b)** Le président ou, à défaut, le secrétaire - trésorier peut convoquer le conseil en séance ordinaire ou d'urgence par courriel ou par téléphone aussi souvent que nécessaire; en cas d'urgence, le conseil peut être convoqué dans un délai de 48 heures;
- c)** À la demande du président ou, à défaut, du secrétaire - trésorier, le conseil peut se réunir par le moyen d'une conférence téléphonique, sauf dans le cas des quatre séances prévues à l'alinéa a). Un délai de convocation de trois heures est alors suffisant;
- d)** Le quorum est de sept membres ;
- e)** Un membre peut assister à une réunion du conseil d'administration. Il doit en faire la demande au conseil, qui peut toutefois restreindre cette demande si la confidentialité de certains points à l'ordre du jour le justifie.

Article 4.05 Conflits d'intérêts

Pour prévenir les conflits d'intérêts ou l'apparence de tels conflits, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas poser leur candidature aux programmes de prix et bourses de la FPJQ. De plus, les membres du conseil d'administration et/ou les compagnies dont ils sont les administrateurs ne peuvent pas avoir un lien commercial ou contractuel avec la FPJQ.

Article 4.06 Vacance

Si une vacance survient au conseil d'administration elle est comblée soit par les autres membres du conseil, soit par une élection lors de l'assemblée générale lorsque c'est possible. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

CHAPITRE 5: LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 5:01 Composition

Le conseil exécutif est composé du président, du vice-président et du secrétaire - trésorier.

Article 5:02 Pouvoirs

- a)** Le conseil exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la FPJQ, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi sur les compagnies, sont de la compétence exclusive du conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver exclusivement, dont ceux inscrits à l'article 4.02 alinéas g), h), i), l), m), n), o), p), q), r) et s).
- b)** Le conseil exécutif doit rendre compte de ses décisions au conseil d'administration pour entérinement.

Article 5:03 Réunions

- a)** Le conseil exécutif se réunit au besoin. Le président ou, à défaut, le secrétaire - trésorier choisit la date de ces réunions et les fait convoquer par courriel ou par téléphone par le directeur général au moins une journée à l'avance;
- b)** Le conseil exécutif peut se réunir par le moyen d'une conférence téléphonique. Un délai de convocation de trois heures est alors suffisant;
- c)** Le quorum est de deux membres.

Article 5:04: Le président

Le président de la FPJQ représente la fédération dans ses actes officiels; il en est le principal porte-parole et est responsable du bon fonctionnement de tous les organes de la FPJQ.

Plus particulièrement, le président:

- a)** convoque les réunions du conseil d'administration et préside les débats du conseil;
- b)** surveille l'application des décisions du conseil;
- c)** signe les actes officiels, conjointement avec le secrétaire - trésorier s'il y a lieu;
- d)** assume toutes les responsabilités particulières dont l'investit le conseil;
- e)** rend compte à l'assemblée générale des actes et des décisions du conseil;
- f)** exerce toutes les autres fonctions et prérogatives habituelles d'une semblable fonction qui sont compatibles avec les règlements de la FPJQ.

Article 5:05: Le vice-président

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions, le remplace en cas d'absence ou par délégation et succède au président advenant sa démission, son décès, la perte de son statut de journaliste ou sa destitution telle que définie à l'article 4.02 o).

Article 5.06 : Le secrétaire - trésorier

Le secrétaire - trésorier :

- a) est responsable de l'application des règlements généraux de la FPJQ dans la bonne marche de ses activités;
- b) convoque les réunions du conseil d'administration et préside les débats du conseil en cas d'absence des président et vice-président;
- c) signe le procès-verbal de toutes les réunions du conseil et de l'assemblée générale après approbation par l'instance concernée;
- d) répond des opérations financières et des livres comptables de la corporation;
- e) signe les états financiers après approbation par l'assemblée générale;
- f) est un des signataires des chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation ;
- g) signe tout autre acte ou document officiel, avec le président s'il y a lieu.

CHAPITRE 6: LES SECTIONS RÉGIONALES

Article 6.01 Formation

Les sections régionales sont des comités formés par le conseil d'administration dans chacune des régions du Québec lorsque la région concernée compte au moins dix membres professionnels qui y travaillent et qui en font la demande.

Article 6.02 Composition

Une section régionale est composée de l'ensemble des membres de la FPJQ qui travaillent dans la région concernée.

Article 6.03 Mandat

La section régionale a pour mandat de travailler aux mêmes objectifs que la FPJQ, mais sur des questions professionnelles propres à sa région.

Article 6.04 Prise de position

Une section régionale peut prendre publiquement position sur des sujets qui la concernent. Toutefois, afin que ces prises de position soient conformes à la culture professionnelle et à l'esprit des décisions antérieures de la FPJQ, la section régionale doit consulter et avoir l'approbation du conseil exécutif avant de rendre publiques leurs prises de position.

Article 6.05 Procédure

La section régionale détermine elle-même ses règles de fonctionnement et ses activités sous réserve de la tenue d'au moins une assemblée annuelle qui doit avoir lieu en août ou septembre et de l'élection d'un exécutif représentatif du milieu

journalistique régional.

La section régionale doit produire un rapport d'activités et un rapport financier pour la période du 1er août au 31 juillet de chaque année. Ces deux rapports doivent être présentés à l'assemblée générale de la section et transmis par la suite au conseil d'administration de la FPJQ avant la mi-octobre.

Article 6.06 Financement

Le conseil d'administration détermine le financement des sections régionales.

Article 6.07 Soutien administratif

La FPJQ assure le soutien administratif pour le fonctionnement des sections régionales.

Article 6.08 Dissolution

Le conseil d'administration peut dissoudre une section régionale pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- la section compte moins de dix membres professionnels;
- la section, de l'avis du conseil d'administration, ne remplit pas son mandat;
- la section ne produit plus son rapport d'activités ou son rapport financier.

CHAPITRE 7: LA DIRECTION DU TRENTE

La direction du *Trente* est composée de l'éditeur délégué, du rédacteur en chef et d'un employé permanent désignés par le conseil d'administration.

Article 7.01 Mission

a) Le *Trente* est un magazine qui traite de questions liées au journalisme en général. Notamment, mais non exclusivement, de questions reliées à la pratique du métier, aux conditions d'exercice, à son évolution, à la déontologie, à ses enjeux, à ses principaux acteurs et aux événements qui le concernent, dont le congrès annuel de la FPJQ. Il s'adresse aux journalistes et à tous ceux qui sont intéressés par l'information et son traitement;

b) Le *Trente* doit être sensible à la diversité des types de médias, des entreprises de presse, des contenus journalistiques et des sources journalistiques dans l'élaboration de son propre contenu rédactionnel;

c) Lorsqu'il traite de sujets liés spécifiquement à l'exercice du journalisme québécois, le *Trente* doit aussi être sensible à ce qui se fait en région et à l'extérieur des grandes entreprises de presse;

d) Le *Trente* doit respecter les principes contenus dans le Guide de déontologie des journalistes du Québec.

Article 7.02 Éditeur délégué

a) Nomination :

- Le conseil d'administration désigne en son sein un éditeur délégué pour un mandat d'un an, renouvelable;
- Le conseil d'administration peut remplacer le titulaire du poste en cas de décès, démission, perte du statut de journaliste, destitution, incapacité ou refus de remplir son mandat.

b) Responsabilités de l'éditeur délégué :

Il a la responsabilité de voir :

- au respect et à l'application de sa mission énoncée à l'article 7.01 et de la politique rédactionnelle, en collaboration avec le rédacteur en chef;

Les fonctions administratives et financières relèvent de la FPJQ

Article 7.03 Rédacteur en chef

a) Nomination :

- Le conseil d'administration choisit le rédacteur en chef parmi les membres de la fédération, à l'exclusion des membres du conseil d'administration, à la suite d'un appel public de candidatures, pour un mandat d'un an, renouvelable;
- le poste peut être comblé par plus d'une personne;
- le conseil peut remplacer le titulaire du poste en cas de décès, démission, perte du statut de journaliste, incapacité ou refus de remplir son mandat;
- le poste peut être rémunéré selon les conditions déterminées par le conseil d'administration.

b) Responsabilités du rédacteur en chef :

- déterminer tout le contenu rédactionnel du magazine, à l'exception de la ou des pages réservées à la FPJQ et identifiées comme telles, et ce, sous réserve de la mission et des obligations légales et financières du magazine;
- porter à l'attention du directeur général de la FPJQ toute situation susceptible d'affecter le bon déroulement des activités du magazine et le respect des obligations légales et financières du magazine;
- être responsable des ententes avec les journalistes, photographes et illustrateurs qu'il choisit pour collaborer au magazine et répondre de toutes les dépenses engagées à cette fin, dans les limites du budget établi;
- former, réunir au moins quatre fois par année et animer un comité de rédaction composé d'au moins sept journalistes représentant la diversité du milieu. Ce comité l'assiste dans la détermination du contenu du magazine.

Article 7.04 Indépendance rédactionnelle

Dans les limites de la mission et des obligations légales et financières du magazine, le conseil d'administration et l'éditeur délégué ne doivent pas intervenir dans les décisions du rédacteur en chef quant à ce qui doit être publié, ou non, dans le magazine.

CHAPITRE 8: LE CONGRÈS ANNUEL

Le congrès annuel est un exercice de réflexion, de discussion et de formation sur toutes les questions d'intérêt professionnel. Il est ouvert à tous les journalistes et au grand public. Le congrès annuel sert de lieu pour l'élection des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE 9: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9:01: Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir, par le directeur général ou sous son autorité, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que tout autre transaction financière de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration, principalement du secrétaire - trésorier, qui en est le répondant auprès des membres.

Article 9:02: Vérification

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale.

Article 9:03: Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre assignées à cette fin par le conseil d'administration, dont le secrétaire - trésorier, conformément au présent règlement.

Article 9:04: Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur cette approbation, seront signés par le président et le secrétaire - trésorier ou, par délégation, le directeur général.

Article 9:05: Salaires

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services mais peuvent être remboursés pour les dépenses engagées pendant leurs fonctions et autorisées par résolution du conseil d'administration.

Article 9:06: Année financière

L'exercice financier de la FPJQ se termine le 31 juillet de chaque année ou à toute autre date fixée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 10 : AMENDEMENTAUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale de la corporation, où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que, dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

CHAPITRE 11 : ABROGATION

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux ayant été adoptés antérieurement.

Adopté par le Conseil d'administration le 4 novembre 2006

Ratifié par les membres le 25 novembre 2007

Amendé en assemblée générale par les membres le 28 novembre 2010

Amendé en assemblée générale par les membres le 18 novembre 2012

Amendé en assemblée générale par les membres le 22 novembre 2015